

**Avis juridique n° 2005-030/CC** du 09/09/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adopté le 21 décembre 2001 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2005-34/PM/CAB du 10 août 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole susvisé ;

**Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

**Vu** le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté à Lomé le 10 décembre 1999 ;

**Vu** le Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adopté le 21 décembre 2001 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

**Où** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2005-344/PM/CAB du 10 août 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption susvisé ; que cette saisine faite par une autorité habilitée pour un objet relevant de la compétence du Conseil constitutionnel est régulière ;

**Considérant** que le Protocole ci-dessus référencé a été élaboré sous l'égide de la CEDEAO et qu'il constitue une concrétisation du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité dont les articles 48 et 49 engagent les Etats membres de la CEDEAO à éradiquer la corruption, à adopter des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent et à promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance sur leur territoire respectif ;

**Considérant** que le Protocole a pour but :

- de promouvoir et de renforcer, dans chacun des Etats Parties, le développement de mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption ;
- d'intensifier et de rendre plus dynamique la coopération entre les Etats Parties afin de rendre plus efficaces les mesures de lutte contre la corruption ;
- de promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption ;

**Considérant** que le Protocole aborde, entre autres :

- l'obligation pour les Etats d'adopter des mesures pour établir leur compétence sur les infractions que le Protocole vise ;
- l'engagement des Etats à adopter les mesures préventives qui consistent, entre autres, à mettre en place et à consolider « les lois nationales, les directives éthiques, les règlements et codes de conduite qui pourraient éradiquer les conflits d'intérêts, mettre l'accent sur les méthodes de recrutement basées sur le mérite et produire des mesures visant à garantir des niveaux raisonnables de vie » ;
- l'incrimination à son article 8 de la corruption de plusieurs façons, comme « le fait pour un agent public de demander ou d'accepter, soit directement ou par personne interposée, tout objet ayant une valeur pécuniaire, tel qu'un cadeau, une promesse ou un avantage de quelque nature, que ce soit pour lui ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions » ; il est, en outre, prévu la possibilité d'ériger en infractions pénales des actes comme « l'enrichissement illicite » ; ainsi, « l'enrichissement illicite consistant en une augmentation significative du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme un acte de corruption pour les besoins du présent Protocole par ceux des Etats qui l'ont instauré comme tel » ;
- le blanchiment des produits de la corruption et des infractions voisines ;
- la protection des témoins de l'assistance et de la protection des victimes ;
- la sanction et la responsabilité des personnes morales ;
- les actes de corruption concernant les agents étrangers ;
- les saisies et confiscations ;

**Considérant** qu'il prévoit également : la possibilité d'extradition, l'instauration de l'entraide et de la coopération des services chargés de l'application de la loi ; la création d'une commission CEDEAO anti-corruption pour, entre autres, « collecter et diffuser l'information entre les Etats Parties » ; la relation du Protocole avec d'autres traités ainsi que de nombreuses clauses protocolaires ; le règlement des différends liés à l'interprétation ou à l'application du Protocole qui se fait à l'amiable par accord direct entre les Parties et, à défaut, par décision exécutoire et sans appel de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis et les principes et règles posés par le présent Protocole n'ont rien de contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ; que bien au contraire, la corruption étant un frein au développement et au bien-être des populations que la Constitution vise à réaliser, la lutte contre un tel fléau s'inscrit dans les objectifs poursuivis par celle-ci ; que par ailleurs, le contenu de ce Protocole ne diffère pas fondamentalement de celui des conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption ratifiées par le Burkina, notamment la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 12 juillet 2003 ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments qui précèdent que le Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adopté à Dakar le 21 décembre 2001 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adopté à Dakar le 21 décembre 2001 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale